



# Fiche 24

## Est-ce que je cotise déjà pour ma retraite ?

**Votre contrat d'apprentissage vous permet d'ouvrir des droits pour votre future retraite.**

- **DES DROITS OUVERTS**

Votre contrat d'apprentissage vous ouvre des droits futurs à une retraite de base et à une retraite complémentaire. Sur ce point, la situation des apprentis a été largement améliorée par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » qui prévoit plusieurs dispositions visant à permettre l'acquisition d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage :

- Depuis le 1er janvier 2014, les salaires de l'apprenti sont soumis à cotisation vieillesse (retraite de base) sur le salaire réel ;
- Un versement complémentaire de cotisations vieillesse sera effectué par le Fonds de solidarité vieillesse pour valider les trimestres manquants correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

L'objectif de ces deux mesures est de permettre aux apprentis de valider quatre trimestres par an quand ils ont été apprentis toute l'année.



La loi du 20 janvier 2014 instaure également un tarif préférentiel permettant aux assurés qui ont été titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 de procéder plus facilement à des rachats de trimestres (sur ce point, on peut se reporter au site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)).

- **SANS PAYER DE COTISATIONS**

Personnellement, vous ne payez pas de cotisations sociales pour votre retraite. C'est l'Etat (et le cas échéant votre employeur) qui les prend en charge. Aucune retenue sur votre salaire n'est donc effectuée à ce titre. Il n'y a qu'une seule exception à cette règle : c'est lorsque l'entreprise paie plus que le minimum légal pour la retraite complémentaire. Dans ce cas, la part allant au-delà de la cotisation salariale minimale est retenue sur votre salaire.

